



Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2^{ème} ligne

Base juridique	<p>Le Conseil d'administration de Forbo Holding SA, Lindenstrasse 8, 6340 Baar («Forbo» ou la «Société») a été autorisé par l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2015 à racheter un maximum de 10% du capital-actions inscrit au registre de commerce, soit un maximum de 199'000 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune. Le capital-actions de la Société actuellement inscrit au registre de commerce s'élève à CHF 199'000 divisé en 1'990'000 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune.</p> <p>Le volume effectif du programme de rachat sera défini au gré du Conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de la Société et de la situation du marché.</p> <p>Le Conseil d'administration proposera lors d'une prochaine Assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant les actions nominatives rachetées dans le cadre de ce programme de rachat.</p>								
Négoce à la SIX Swiss Exchange sur une 2^{ème} ligne	<p>Une 2^{ème} ligne de négoce d'actions nominatives de Forbo sera créée à la SIX Swiss Exchange selon l'International Reporting Standard en vue du programme de rachat. Sur cette 2^{ème} ligne de négoce, seule la Société peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque mandatée, en acquérant ses propres actions nominatives. Le négoce ordinaire en actions nominatives de Forbo sous le numéro de valeur 354.151 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de la Société désireux de vendre ses actions nominatives peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à la Société sur la 2^{ème} ligne de négoce.</p> <p>Forbo se réserve le droit de terminer en tout temps le programme de rachat et n'est pas tenue de racheter ses propres actions nominatives sur la 2^{ème} ligne de négoce. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 seront respectées.</p>								
Prix de rachat	Les prix de rachat et les cours sur la 2 ^{ème} ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de Forbo traitées sur la ligne de négoce ordinaire.								
Versement du prix net et livraison de titres	Les transactions sur la 2 ^{ème} ligne de négoce sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le deuxième jour boursier après la date de la transaction.								
Banque mandatée	Forbo a mandaté UBS Switzerland AG pour l'exécution du programme de rachat. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de la Société des cours acheteurs pour les actions nominatives de Forbo sur la 2 ^{ème} ligne de négoce.								
Durée du programme de rachat	Le programme de rachat débutera le 10 septembre 2015 et se terminera le 31 mars 2018 au plus tard.								
Obligation de passer par le marché	Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une 2 ^{ème} ligne négoce.								
Volume de rachat quotidien maximum	Le volume maximal journalier selon l'art. 55 b al. 1 let. c OBVM sera publié sur le site internet de Forbo à l'adresse suivante: www.forbo.com -> Investors -> Share information -> Share buyback -> Share buyback program 2015-2018								
Publications des transactions	Forbo publiera régulièrement les transactions exécutées dans le cadre du programme de rachat sur son site internet à l'adresse suivante: www.forbo.com -> Investors -> Share information -> Share buyback -> Share buyback program 2015-2018								
Actions propres de Forbo	A la date du 3 septembre 2015 Forbo détenait directement et indirectement 92'878 actions nominatives (correspondant à 4,67% des droits de vote et du capital-actions) inscrit au registre de commerce et des droits d'aliénation émis pour 1'552 actions nominatives (correspondant à 0,08% des droits de vote et du capital-actions) inscrit au registre de commerce.								
Actionnaires importants	<p>A la connaissance de Forbo les ayant-droit économique suivants détiennent à la date du 3 septembre 2015 plus de 3% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre de commerce:</p> <ul style="list-style-type: none">– Michael Pieper, Hergiswil, directement et indirectement par Artemis Beteiligung I AG, Hergiswil: 616'779 actions nominatives resp. 30,994% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre du commerce– UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle: 99'447 actions nominatives resp. 4,997% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre du commerce (selon publicité des participations du 10 janvier 2013)– Norges Bank (the Central Bank of Norway), Oslo: 67'741 actions nominatives resp. 3,404% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre du commerce (selon publicité des participations du 24 mai 2013)– BlackRock, Inc., New York: 61'080 actions nominatives resp. 3,069% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre du commerce (selon publicité des participations du 18 juillet 2015) <p>Monsieur Pieper a informé la Société qu'il réduira sa participation avant une réalisation d'une réduction de capital éventuelle de telle sorte qu'il n'aura pas lieu un changement principale des rapports de contrôle.</p>								
Information de Forbo	Forbo certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.								
Impôts et taxes	<p>Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.2. Impôts directs Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.<ol style="list-style-type: none"><i>a) Actions détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'un rachat d'actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).<i>b) Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'un rachat d'actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.3. Droits et taxes Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est franc de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange est cependant due.								
Droit applicable / for	Droit suisse / Zurich								
Numéros de valeur, ISINs et symboles ticker	<table><tr><td>Action nominative de CHF 0.10 nominal (ligne de négoce ordinaire)</td><td>354.151</td><td>CH0003541510</td><td>FORN</td></tr><tr><td>Action nominative de CHF 0.10 nominal (2^{ème} ligne de négoce)</td><td>18.390.376</td><td>CH0183903761</td><td>FORNE</td></tr></table>	Action nominative de CHF 0.10 nominal (ligne de négoce ordinaire)	354.151	CH0003541510	FORN	Action nominative de CHF 0.10 nominal (2^{ème} ligne de négoce)	18.390.376	CH0183903761	FORNE
Action nominative de CHF 0.10 nominal (ligne de négoce ordinaire)	354.151	CH0003541510	FORN						
Action nominative de CHF 0.10 nominal (2^{ème} ligne de négoce)	18.390.376	CH0183903761	FORNE						
Lieu et date	Baar, le 7 septembre 2015								

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652 a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

